



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-131**

under the

**COMBAT SPORT ACT
(O.C. 2014-338)**

Filed August 12, 2014

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	band — bande	
	contestant — concurrent	
	corner-person — aide de coin	
	council of the band — conseil de la bande	
	promoter — promoteur	
	referee — arbitre	
	reserve — réserve	
	room supervisor — préposé au vestiaire	
	timekeeper — chronométrateur	
2.1	Repealed	2.1
	EVENT PERMITS	
3	Application	3
4	Two weeks after the issuance of an event permit	4
5	Thirty days before an event	5
6	Repealed	6
7	Fourteen days before an event	7
8	One day before an event	8
9	After an event	9
	LICENCES	
10	Application - promoter's licence	10
11	Application - contestant's licence	11
12	Application - officials' licences	12
	EVENTS	
13	Duties and powers of the Commission	13
14	Ambulance required to be present at an event	14
15	Promoter's duties	15
16	Referee's duties and powers	16
17	Contestants - medical information required before an event	17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-131**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SPORTS DE COMBAT
(D.C. 2014-338)**

Déposé le 12 août 2014

Table des matières

1	Citation	1
2	Définitions	2
	aide de coin — corner-person	
	arbitre — referee	
	bande — band	
	chronométrateur — timekeeper	
	concurrent — contestant	
	conseil de la bande — council of the band	
	district rural — rural district	
	Loi — Act	
	préposé au vestiaire — room supervisor	
	promoteur — promoter	
	réserve — reserve	
2.1	Abrogé	2.1
	PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE	
3	Demande	3
4	Deux semaines après la délivrance du permis	4
5	Trente jours avant la manifestation sportive	5
6	Abrogé	6
7	Quatorze jours avant la manifestation sportive	7
8	Un jour avant la manifestation sportive	8
9	Après la manifestation sportive	9
	LICENCES	
10	Demande de licence de promoteur	10
11	Demande de licence de concurrent	11
12	Demande de licence d'officiel	12
	MANIFESTATION SPORTIVE	
13	Attributions de la Commission	13
14	Ambulance présente au cours de la manifestation sportive	14
15	Attributions du promoteur	15
16	Attributions de l'arbitre	16
17	Concurrent - Renseignements médicaux requis avant une manifestation	17

18	Contestant's duties
19	Corner-person's duties
20	Timekeeper and knockdown timekeeper's duties
21	Judge's duties
22	Room supervisor's duties
23	Ringside medical practitioners
24	Inspectors
25	Announcers
26	Weigh-ins

FEES

27	Permit fees and security
28	Gross gate receipts percentage
29	Licence fees
30	Commencement

18	Attributions du concurrent
19	Attributions de l'aide de coin
20	Attributions du chronométrateur et du chronométrateur des knock-down
21	Attributions du juge
22	Attributions du préposé au vestiaire
23	Médecins de ring
24	Inspecteurs
25	Annonceur
26	Pesées

DROITS

27	Droits et sûreté au titre des permis
28	Pourcentage des recettes brutes à l'entrée
29	Droits à verser au titre des licences
30	Entrée en vigueur

Under section 44 of the *Combat Sport Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Combat Sport Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Combat Sport Act*. (*Loi*)

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada). (*bande*)

“contestant” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a contestant’s licence issued under the Act. (*concurrent*)

“corner-person” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a corner-person’s licence issued under the Act. (*aide de coin*)

“council of the band” means a council of the band as defined in the *Indian Act* (Canada). (*conseil de la bande*)

“local service district” Repealed: 2021, c.44, s.35

“promoter” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a promoter’s licence issued under the Act. (*promoteur*)

“referee” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a referee’s licence issued under the Act. (*arbitre*)

“reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada). (*réserve*)

“room supervisor” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a room supervisor’s licence issued under the Act. (*préposé au vestiaire*)

“rural community” Repealed: 2017, c.20, s.30

“rural district” means a rural district as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*district rural*)

En vertu de l’article 44 de la *Loi sur les sports de combat*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Citation

1 *Règlement général - Loi sur les sports de combat*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« aide de coin » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence d’aide de coin délivrée en vertu de la Loi. (*corner-person*)

« arbitre » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence d’arbitre délivrée en vertu de la Loi. (*referee*)

« bande » Bande selon la définition qu’en donne la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*band*)

« chronométrateur » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence de chronométrateur délivrée en vertu de la Loi. (*timekeeper*)

« communauté rurale » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 30

« concurrent » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence de concurrent délivrée en vertu de la Loi. (*contestant*)

« conseil de la bande » Conseil de la bande selon la définition qu’en donne la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*council of the band*)

« district de services locaux » Abrogé : 2021, ch. 44, art. 35

« district rural » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*rural district*)

« Loi » *Loi sur les sports de combat*. (*Act*)

« préposé au vestiaire » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence de préposé au vestiaire délivrée en vertu de la Loi. (*room supervisor*)

“timekeeper” means, unless the context requires otherwise, a person who holds a timekeeper’s licence issued under the Act. (*chronométrateur*)

“unincorporated area” Repealed: 2017, c.20, s.30
2017, c.20, s.30; 2021, c.44, s.35

Prescribed combat sports

Repealed: 2021, c.15, s.8
2020-42; 2021, c.15, s.8

2.1 Repealed: 2021, c.15, s.9
2020-42; 2021, c.15, s.9

EVENT PERMITS

Application

3(1) An application for an event permit shall be submitted to the Commission at least 60 days before the date of the event.

3(2) An event permit shall be issued only to an applicant who holds a promoter’s licence issued under the Act.

3(3) An application shall include the following information:

- (a) the location of the event, whether a municipality, a rural district or a reserve;
- (b) the venue of the event;
- (c) the date and time of the event;
- (d) whether the one or more professional bouts, amateur bouts or professional bouts and amateur bouts will take place at the event;
- (e) the cost per ticket for the event, an estimate of the number of tickets to be sold, an estimate of the total revenues for the event; and

« promoteur » Sauf indication contraire du contexte, personne titulaire d’une licence de promoteur délivrée en vertu de la Loi. (*promoter*)

« réserve » Réserve selon la définition qu’en donne la *Loi sur les Indiens* (Canada). (*reserve*)

« secteur non constitué en municipalité » Abrogé :
2017, ch. 20, art. 30
2017, ch. 20, art. 30; 2021, ch. 44, art. 35

Sports de combat désignés

Abrogé : 2021, ch. 15, art. 8
2020-42; 2021, ch. 15, art. 8

2.1 Abrogé : 2021, ch. 15, art. 9
2020-42; 2021, ch. 15, art. 9

PERMIS DE MANIFESTATION SPORTIVE

Demande

3(1) La demande de permis de manifestation sportive est soumise à la Commission au moins soixante jours avant la date de la manifestation sportive.

3(2) Le permis de manifestation sportive ne peut être délivré qu’à un demandeur titulaire d’une licence de promoteur délivrée en vertu de la Loi.

3(3) La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- a) la municipalité, le district rural ou la réserve où l’on doit tenir la manifestation sportive;
- b) l’endroit où l’on doit tenir la manifestation sportive;
- c) la date et l’heure de la manifestation sportive;
- d) s’il s’agit d’une manifestation sportive où se disputent un ou plusieurs combats professionnels, ou une manifestation sportive où se disputent un ou plusieurs combats amateur ou encore une manifestation sportive où se disputent à la fois des combats professionnels et des combats amateur;
- e) le prix du billet pour assister à la manifestation sportive, une estimation du nombre de billets qui seront vendus, une estimation des recettes totales qu’elle rapportera;

(f) whether the event will be broadcast, and, if so, an estimation of the revenue from the broadcast.

3(4) An application shall be accompanied by the written permission for the holding of the event in the location specified under paragraph (3)(a) of,

(a) in the case of an event to be held in a municipality, the council of the municipality,

(b) in the case of an event to be held in a rural district, the Minister of Local Government, or

(c) in the case of an event to be held on a reserve, the council of the band.

3(5) An application shall be accompanied by the rules of the combat sport for which the event is to be held, which shall be issued by a national or international combat sport organization.

2017, c.20, s.30; 2020-42; 2020, c.25, s.27; 2021, c.15, s.10; 2021, c.44, s.35; 2023, c.40, s.13

Two weeks after the issuance of an event permit

4(1) The holder of an event permit shall provide the Commission with proof of liability insurance in the amount of \$5,000,000 within 14 days after the date the event permit is issued.

4(2) The Commission may require the holder of an event permit to resubmit the proof required under subsection (1) at any time up to the date of the event.

Thirty days before an event

2020-42

5(1) At least 30 days before the date of the event, the holder of an event permit shall provide the Commission with the following documents and information:

(a) the contestants matched up to participate in each bout to be held, including:

(i) the name of both contestants;

f) si la manifestation sportive sera diffusée et, le cas échéant, l'estimation des recettes que la diffusion rapportera.

3(4) La demande est accompagnée de la permission écrite autorisant la tenue de la manifestation sportive dans la localité indiquée en application de l'alinéa (3)a donnée par l'une des autorités suivantes :

a) du conseil de la municipalité, si la manifestation a lieu sur le territoire de la municipalité;

b) du ministre des Gouvernements locaux dans le cas où la manifestation doit se tenir dans un district rural;

c) du conseil de la bande dans le cas où la manifestation doit se tenir dans une réserve.

3(5) La demande est accompagnée des règles du sport de combat présenté dans le cadre de la manifestation sportive, lesquelles proviennent d'un organisme national ou international de sport de combat.

2017, ch. 20, art. 30; 2020-42; 2020, ch. 25, art. 27; 2021, ch. 15, art. 10; 2021, ch. 44, art. 35; 2023, ch. 40, art. 13

Deux semaines après la délivrance du permis

4(1) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, dans les quatorze jours après la date de délivrance de son permis, fournir à la Commission une preuve d'assurance-responsabilité souscrite pour un montant de 5 000 000 \$.

4(2) La Commission peut exiger du titulaire du permis de manifestation sportive qu'il lui produise à nouveau la preuve d'assurance-responsabilité dont il est question au paragraphe (1) et ce, à tout moment avant la date de la manifestation sportive.

Trente jours avant la manifestation sportive

2020-42

5(1) Au moins trente jours avant la date de la manifestation sportive, le titulaire du permis de manifestation sportive fournit à la Commission les documents et les renseignements suivants :

a) à l'égard des deux concurrents qui s'affronteront dans chacun des combats devant être disputés :

(i) leur nom,

- (ii) the weight class of both contestants, determined in accordance with the rules of the combat sport supplied to the Commission under subsection 3(5);
- (b) the number of bouts to be held;
- (c) the number of rounds in each bout;
- (d) the amount of the purse, if any;
- (e) an emergency plan for the venue where the event will be held; and
- (f) a security plan that meets the following requirements:
- (i) security services for the event shall be provided by a person who holds a security services licence issued under the *Private Investigators and Security Services Act*; and
- (ii) the event shall be staffed by one security guard for every 100 persons expected to attend the event.
- 5(2)** At least 30 days before the date of an event, the Commission shall provide the holder of an event permit with the following information:
- (a) the names of the following designated officials that the Commission is required to have present at an event:
- (i) the referees;
- (ii) the judges;
- (iii) the timekeepers; and
- (iv) the room supervisors;
- (b) the names of the ringside medical practitioners that the Commission is required to have present at an event, and
- (c) the amount of the fee fixed by the Commission for each official and ringside medical practitioner that is to be paid by the holder of the event permit.
- (ii) leur catégorie de poids, selon les règles du sport de combat fournies à la Commission en application du paragraphe 3(5);
- b) le nombre de combats devant être disputés;
- c) le nombre de rounds pour chacun de ceux-ci;
- d) le montant de la bourse, s'il y a lieu;
- e) le plan d'urgence établi pour l'endroit où la manifestation sportive doit se tenir;
- f) le protocole de sécurité pour celle-ci, qui prévoit à la fois :
- (i) la fourniture des services de sécurité par une personne titulaire d'une licence de services de sécurité délivrée en vertu de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*,
- (ii) la présence d'un gardien pour chaque tranche de cent personnes attendues.
- 5(2)** Au moins trente jours avant la date de la manifestation sportive, la Commission fournit au titulaire du permis de manifestation sportive les renseignements suivants :
- a) le nom des officiels qu'elle désigne et dont elle doit assurer la présence pour agir à titre :
- (i) d'arbitres,
- (ii) de juges,
- (iii) de chronométrateurs,
- (iv) de préposés au vestiaire;
- b) le nom des médecins de ring dont elle doit assurer la présence;
- c) le montant qu'elle fixe à titre d'honoraires pour chaque officiel et médecin de ring que doit payer le titulaire de permis.

Thirty days before an event

Repealed: 2020-42

2020-42

6 Repealed: 2020-42

2020-42

Fourteen days before an event

7(1) At least 14 days before the date of the event, the holder of an event permit shall provide the Commission with a written notice from a fire prevention officer for the location of the event confirming

- (a) the occupant load for the venue in which the event is to take place, and
- (b) that the office of the fire marshal does not object to the holding of the event in the venue referred to in paragraph (a).

7(2) At least 14 days before the date of the event, the holder of an event permit shall provide the Commission with the following medical information for each person who intends to participate as a contestant in the event:

- (a) a report of an ophthalmologist or optometrist who has conducted an eye examination of the person not more than 365 days before the date of the event;
- (b) a report of a medical practitioner who has conducted a physical examination of the person not more than 365 days before the date of the event that indicates that the person is medically fit to participate as a contestant;
- (c) negative results of tests for HIV, hepatitis B, hepatitis C and syphilis performed on samples taken from the person's body not more than 180 days before the date of the event; and
- (d) if the person is 40 years of age or older, the results of a baseline electrocardiogram test conducted on the person not more than 365 days before the date of the event.

7(3) At least 14 days before the date of the event, the holder of an event permit shall deposit in trust with the

Trente jours avant la manifestation sportive

Abrogé : 2020-42

2020-42

6 Abrogé : 2020-42

2020-42

Quatorze jours avant la manifestation sportive

7(1) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, au moins quatorze jours avant la tenue de la manifestation, fournir à la Commission une déclaration écrite du prévôt des incendies responsable de la localité où doit se tenir la manifestation confirmant

- a) la densité d'occupation de l'endroit où l'on doit tenir la manifestation sportive;
- b) que le bureau du prévôt des incendies n'a pas d'objection à la tenue de la manifestation à l'endroit visé par l'alinéa a).

7(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, au moins quatorze jours avant la date de la manifestation, fournir à la Commission quant à chaque personne qui entend y participer comme concurrent, les renseignements médicaux suivants :

- a) le rapport d'un ophthalmologiste ou d'un optométriste qui a procédé à l'examen de sa vue pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation sportive;
- b) le rapport d'un médecin qui a procédé à son examen physique pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation sportive lequel indique qu'elle est physiquement apte à y participer comme concurrent;
- c) les résultats négatifs de tests pour dépister le VIH, l'hépatite B, l'hépatite C ainsi que la syphilis à partir de prélèvements faits sur sa personne pas plus de cent quatre-vingts jours avant la date de la manifestation sportive;
- d) si elle a quarante ans ou plus, le résultat d'un électrocardiogramme de référence qu'elle a subi pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation sportive.

7(3) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, au moins quatorze jours avant la date de la manifes-

Commission a money order or certified cheque in the agreed amount payable to each contestant as the purse for participating in the event.

7(4) At least 14 days before the date of the event, the holder of an event permit shall deposit in trust with the Commission funds equal to the full amount payable as fees to officials, including the ringside medical practitioners, that the Commission is required to have present at an event.

2020-42; 2021, c.15, s.12; 2024-82

One day before an event

8 At least 24 hours before the date of the event, the holder of an event permit shall provide the Commission with negative pregnancy test results performed by a medical practitioner on samples taken from each female person who intends to participate as a contestant in the event not more than seven days before the date of the event.

After an event

9(1) The inspector shall provide the Commission with the results of all bouts held at an event within 72 hours after the date of the event.

9(2) Within 14 days after an event is held, the holder of the event permit shall provide or pay to the Commission, as the case may be,

- (a) a report on the ticket sales for the event, and
- (b) the full amount of fees referred to in subsection 21(2) of the Act.

9(3) The holder of an event permit shall provide the Commission with the financial statements for an event within 30 days after the date of the event.

9(4) Within 14 days after the date set for an event, the Commission may withhold all or a portion of the bond or other security required under subsection 20(2) of the Act if

tation sportive, déposer en fiducie auprès de la Commission un mandat ou un chèque certifié d'un montant convenu, fait à l'ordre de chaque concurrent, à titre de bourse de participation.

7(4) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, au moins quatorze jours avant la date de la manifestation sportive, déposer en fiducie auprès de la Commission une somme égale aux honoraires à payer aux officiels ainsi qu'aux médecins de ring dont elle doit assurer la présence à la manifestation sportive.

2020-42; 2021, ch. 15, art. 12; 2024-82

Un jour avant la manifestation sportive

8 Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, au moins vingt-quatre heures avant la date de la manifestation sportive, fournir à la Commission le résultat négatif d'un test de grossesse administré par un médecin sur des prélèvements provenant de chaque femme qui entend participer à la manifestation comme concurrente, ces prélèvements devant avoir été faits pas plus de sept jours avant la manifestation.

Après la manifestation sportive

9(1) L'inspecteur doit, dans les soixante-douze heures qui suivent la manifestation sportive, fournir à la Commission les résultats des combats qui y ont été disputés.

9(2) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, dans les quatorze jours suivant la tenue de la manifestation sportive, fournir à la Commission ou lui verser, selon le cas :

- a) un rapport des ventes de billets pour y assister;
- b) une somme représentant le montant intégral des droits mentionnés au paragraphe 21(2) de la Loi.

9(3) Le titulaire du permis de manifestation sportive doit, dans les trente jours de la manifestation sportive, fournir à la Commission les états financiers qui y sont afférents.

9(4) La Commission peut, dans les quatorze jours suivant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive, retenir tout ou partie du cautionnement ou de toute autre sûreté qu'exige le paragraphe 20(2) de la Loi si, selon le cas :

(a) the event was held and the holder of the event permit failed to comply with the requirements of the Act and the regulations, or

(b) the holder of the event permit failed to hold the event.

9(5) Within 14 days after the date set for the event, the Commission shall return to the holder of the event permit the full amount of the bond or other security required under subsection 20(2) of the Act if

(a) the event was held and the holder of the event permit complied with the requirements of the Act and the regulations, or

(b) the holder of the event permit was unable to hold the event, through no fault of their own.

2020-42; 2021, c.15, s.13

LICENCES

Application - promoter's licence

10(1) An application for a promoter's licence shall include the following information about the applicant:

(a) if the applicant is an individual,

(i) the full legal name and any aliases the applicant uses or has used,

(ii) the residential address, the mailing address, the daytime telephone number, and, if available, an email address, and

(iii) the date of birth;

(b) if the applicant is a body corporate,

(i) the legal name,

(ii) the business address and mailing address, and, if different, the address of the head office,

(iii) if incorporated in the Province

(A) under the *Business Corporations Act*, a copy of the certificate of incorporation,

a) le titulaire du permis de manifestation sportive l'a tenue, mais n'a pas satisfait à toutes les exigences de la Loi et du présent règlement;

b) il ne l'a pas tenue.

9(5) La Commission, dans les quatorze jours suivant la date prévue de la manifestation sportive, rembourse intégralement au titulaire du permis de manifestation sportive le cautionnement ou toute autre sûreté qu'exige le paragraphe 20(2) de la Loi si, selon le cas :

a) il l'a tenue et a satisfait à toutes les exigences de la Loi et du présent règlement;

b) il n'a pas été en mesure de la tenir, sans faute de sa part.

2020-42; 2021, ch. 15, art. 13

LICENCES

Demande de licence de promoteur

10(1) La demande de licence de promoteur doit renfermer les renseignements suivants quant au demandeur :

a) s'il s'agit d'un particulier

(i) son nom légal complet ainsi que tout nom d'emprunt utilisé ou qu'il a déjà utilisé,

(ii) son adresse de résidence, son adresse postale, son numéro de téléphone pour le joindre le jour et, le cas échéant, son adresse courriel,

(iii) sa date de naissance;

b) s'il s'agit d'une personne morale

(i) sa raison sociale,

(ii) son adresse administrative et son adresse postale, si différente, ainsi que celle de son siège social,

(iii) si elle a été constituée dans la province

(A) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, une copie du certificat de constitution en société,

(B) under the *Companies Act*, a copy of the letters patent,

(iv) if incorporated outside the Province, a copy of the certificate of registration,

(v) the full legal name, the daytime telephone number, and, if available, an email address of the officer or employee submitting the application on behalf of the body corporate; or

(c) if the applicant is an unincorporated organization,

(i) the legal name and any operating name,

(ii) the jurisdiction where it is registered,

(iii) the business address and mailing address, and

(iv) the full legal name, the daytime telephone number, and, if available, an email address of the individual submitting the application on behalf of the organization.

10(2) An application for a promoter's licence shall contain a statement indicating

(a) whether the applicant has been disciplined by another regulatory authority in a combat sport, and, if yes, the circumstances that gave rise to the disciplinary action and the sanction that was imposed,

(b) whether the applicant holds or has held a licence or other form of authorization in another jurisdiction authorizing the holder to act as a promoter, and, if yes, the licence or authorization number, if any, and the expiry date of the licence or authorization, and

(c) that the applicant agrees to comply with the code of conduct established by the Commission.

2023, c.2, s.166

Application - contestant's licence

11(1) An application for a contestant's licence shall include the following information about the applicant:

(a) the full legal name and any aliases the applicant uses or has used;

(B) en vertu de la *Loi sur les compagnies*, une copie des lettres patentes,

(iv) si constituée hors de la province, une copie de son certificat d'enregistrement,

(v) le nom légal complet du dirigeant ou de l'employé qui soumet la demande au nom de la personne morale, son numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse courriel,

c) s'il s'agit d'une organisation sans personnalité morale

(i) son nom et toute dénomination commerciale,

(ii) l'autorité législative où elle est enregistrée;

(iii) son adresse administrative et son adresse postale,

(iv) le nom légal complet de la personne qui soumet la demande au nom de l'association, son numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse courriel.

10(2) La demande de licence de promoteur doit renfermer une déclaration par laquelle le demandeur fait ce qui suit :

a) il affirme qu'il a fait ou non l'objet de mesures disciplinaires par une autre autorité de sport de combat et, si oui, les circonstances qui ont donné lieu à ces mesures et la sanction imposée;

b) il affirme qu'il est ou non ou a déjà été ou non titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation relevant d'une autre autorité législative l'autorisant à agir comme promoteur et, si oui, le numéro de cette licence ou de cette autorisation le cas échéant, ainsi que sa date d'expiration;

c) il s'engage à respecter le code de conduite édicté par la Commission.

2023, ch. 2, art. 166

Demande de licence de concurrent

11(1) La demande de licence de concurrent doit renfermer les renseignements suivants quant au demandeur :

a) son nom légal complet ainsi que tout nom d'emprunt utilisé ou qu'il a déjà utilisé;

- (b) the residential address, the mailing address, the daytime telephone number, and, if available, an email address;
- (c) the date of birth;
- (d) the gender;
- (e) the height, current weight, hair colour and eye colour;
- (f) the home jurisdiction and the name and address of the facility where the applicant normally trains;
- (g) the name of the applicant's trainer;
- (h) the name, address and telephone number of an emergency contact person;
- (i) the fight record;
- (j) the certifications achieved in the combat sport with respect to which the licence is sought; and
- (k) the results of any medical examinations or tests required by the Commission, including an electrocardiogram.

11(2) An application for a contestant's licence shall be accompanied by two colour photographs of the applicant, measuring 50 mm × 70 mm, taken not more than six months before the date of the application.

11(3) An application for a contestant's licence shall contain a statement indicating

- (a) whether the applicant is seeking a licence to participate in professional bouts or amateur bouts,
- (b) whether the applicant has ever suffered a concussion or lost a bout by a knockout or technical knockout,
- (c) whether the applicant has been disciplined by another regulatory authority in a combat sport, and, if yes, the circumstances that gave rise to the disciplinary action and the sanction that was imposed,
- (d) whether the applicant holds a licence or has another form of authorization in another jurisdiction authorizing the holder to participate as a contestant, and,

- b) son adresse de résidence, son adresse postale, son numéro de téléphone pour le joindre le jour et, s'il y a lieu, son adresse courriel;
- c) sa date de naissance;
- d) son sexe;
- e) sa taille, son poids actuel, la couleur de ses cheveux et de ses yeux;
- f) son domicile ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement où il s'entraîne normalement;
- g) le nom de son entraîneur;
- h) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à joindre en cas d'urgence;
- i) sa fiche de concurrent;
- j) les certifications qu'il a obtenues dans le sport de combat pour lequel la licence est demandée;
- k) les résultats de tous les examens ou tests médicaux qu'exige la Commission, y compris un électrocardiogramme.

11(2) La demande de licence de concurrent est accompagnée de deux photographies en couleur de 50 mm × 70 mm présentant le demandeur prises pas plus de six mois avant la demande.

11(3) La demande de licence de concurrent renferme une déclaration par laquelle le demandeur fait ce qui suit :

- a) il indique si la licence demandée est pour participer à des combats professionnels ou amateur;
- b) il affirme qu'il a ou non déjà subi une commotion cérébrale ou perdu un combat par knockout ou par knockout technique;
- c) il affirme qu'il a ou non fait l'objet de mesures disciplinaires par une autre autorité de sport de combat et, si oui, les circonstances qui ont donné lieu à ces mesures et la sanction imposée;
- d) il affirme qu'il est ou non titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation relevant d'une autre autorité législative l'autorisant à participer comme concurrent et, si oui, le numéro de cette licence ou de

if yes, the licence or authorization number, if any, and the expiry date of the licence or authorization, and

(e) that the applicant agrees to comply with the code of conduct established by the Commission.

11(4) If an application for a contestant's licence contains a statement indicating that the applicant has suffered a concussion or has lost a bout by a knockout or technical knockout, the Commission may require the applicant to provide the Commission with the results of a brain mapping technique or other tests that are determined to be appropriate by the Commission before issuing the licence.

2020-42

Application - officials' licences

12(1) An application for a corner-person's licence, a judge's licence, a referee's licence, a room-supervisor's licence or a timekeeper's licence shall include the following information about the applicant:

- (a) the full legal name and any aliases the applicant uses or has used;
- (b) the residential address, the mailing address, the daytime telephone number, and, if available, an email address;
- (c) the date of birth; and
- (d) the gender.

12(2) An application for a licence referred to in subsection (1) shall contain a declaration that the person will not attend at an event under the influence of a substance that could impair his or her judgment in performing his or her official duties.

12(3) An application for a licence referred to in subsection (1) shall contain a statement indicating

- (a) whether the applicant holds a licence or has another form of authorization in another jurisdiction that authorizes the holder to perform the same activity that is the subject of the licence, and, if yes, the licence or authorization number, if any, and the expiry date of the licence or authorization, and
- (b) that the applicant agrees to comply with the code of conduct established by the Commission.

cette autorisation le cas échéant, ainsi que sa date d'expiration;

e) il s'engage à respecter le code de conduite édicté par la Commission.

11(4) La Commission peut, dans le cas où la demande indique que le demandeur a déjà subi une commotion cérébrale ou perdu un combat par knockout ou par knockout technique, exiger du demandeur les résultats d'une cartographie cérébrale ou les résultats d'autres tests qu'elle juge appropriés avant de délivrer la licence.

2020-42

Demande de licence d'officiel

12(1) La demande de licence d'aide de coin, de juge, d'arbitre, de préposé au vestiaire ou de chronométrateur doit renfermer les renseignements suivants quant au demandeur :

- a) son nom légal complet ainsi que tout nom d'emprunt utilisé ou qu'il a déjà utilisé;
- b) son adresse de résidence, son adresse postale, son numéro de téléphone pour le joindre le jour, et s'il y a lieu, son adresse courriel;
- c) sa date de naissance;
- d) son sexe.

12(2) La demande de licence prévue au paragraphe (1) doit renfermer une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à ne pas participer à une manifestation sportive sous l'influence d'une substance qui pourrait altérer son jugement dans l'exercice de ses attributions officielles.

12(3) La demande de licence prévue au paragraphe (1) doit renfermer une déclaration par laquelle le demandeur fait ce qui suit :

- a) il affirme qu'il est ou non titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation relevant d'une autre autorité législative l'autorisant à exercer la fonction sujette à la licence demandée, et si oui, le numéro de cette licence ou de cette autorisation le cas échéant, ainsi que sa date d'expiration;
- b) il s'engage à respecter le code de conduite édicté par la Commission.

12(4) An application for a referee's licence or a judge's licence shall contain a statement specifying

- (a) each combat sport for which the applicant is seeking a licence, and
- (b) whether the applicant is seeking to serve at professional bouts, amateur bouts, or a combination of these for each combat sport specified under paragraph (a).

12(5) An application for a referee's licence or a judge's licence shall be accompanied by a report of an ophthalmologist or optometrist who has conducted an eye examination of the applicant not more than 12 months before the date of the application.

12(6) An application for a referee's licence shall be accompanied by a report of a medical practitioner who has conducted a physical examination of the person not more than 12 months before the date of the application that indicates that the person is medically fit to act as a referee.

EVENTS

Duties and powers of the Commission

2021, c.15, s.14

13(1) The Commission shall ensure that the following persons are present at an event in a combat sport:

- (a) at least one referee;
- (b) at least three judges;
- (c) a timekeeper;
- (d) at least two room supervisors;
- (e) at least one corner-person per contestant but not more than three corner-persons per contestant; and
- (f) at least two ringside medical practitioners.

13(2) The Commission shall ensure that a knockdown timekeeper is present at an event in the combat sport of boxing, kickboxing, Muay Thai or any other combat sport that requires a knockdown timekeeper.

12(4) La demande de licence d'arbitre ou de licence de juge doit indiquer ce qui suit :

- a) chaque sport de combat pour lequel le demandeur demande une licence;
- b) si le demandeur entend officier les combats professionnels ou les combats amateur ou encore une combinaison de combats professionnels ou amateur pour chaque sport de combat indiqué en application de l'alinéa a).

12(5) La demande de licence d'arbitre doit être accompagnée du rapport d'un ophtalmologiste ou d'un optométriste qui a procédé à l'examen de la vue du demandeur pas plus de douze mois avant la date de la manifestation sportive.

12(6) La demande de licence d'arbitre doit être accompagnée du rapport d'un médecin qui a procédé à l'examen clinique du demandeur pas plus de douze mois avant la demande et par lequel il atteste que le demandeur est physiquement apte à agir comme arbitre.

MANIFESTATION SPORTIVE

Attributions de la Commission

2021, ch. 15, art. 14

13(1) La Commission doit assurer la présence à la manifestation sportive

- a) d'au moins un arbitre;
- b) d'au moins trois juges;
- c) d'un chronométrateur;
- d) d'au moins deux préposés au vestiaire;
- e) d'au moins un aide de coin par concurrent mais pas plus de trois aides de coin par concurrent;
- f) d'au moins deux médecins de ring.

13(2) La Commission doit assurer la présence à la manifestation sportive d'un chronométrateur des knock-down si des combats de boxe, de kick-boxing, de Muay Thaï ou d'un autre sport de combat pour lequel cela est requis y sont disputés.

13(3) If any official required to be present under subsection (1) or (2) is unable to be present at an event, the Commission shall provide a replacement who holds a licence of the same category as the official being replaced and, if there is no replacement available, the Commission shall cancel the event.

13(4) At the end of an event, the Commission shall remit to each contestant the agreed amount of the purse that is held in trust under subsection 7(3).

13(5) At the end of an event, the Commission shall distribute to each official and ringside practitioner the agreed amount of the fee that is held in trust under subsection 7(4).

2021, c.15, s.15

Ambulance required to be present at an event

14 The promoter shall ensure that an ambulance is on-site at all times during an event and if the ambulance has to leave for any reason, the promoter shall suspend all bouts in the event until an ambulance is on-site.

Promoter's duties

15(1) At an event, the promoter shall provide:

- (a) a stool, a bucket and competition gloves for each contestant, if required under the rules of the combat sport supplied to the Commission under subsection 3(5);
- (b) facilities for making announcements that can be heard by spectators at the event;
- (c) a room for use only by the referees and judges;
- (d) a stool or a chair for each of the corner-persons;
- (e) sufficient tables and chairs for
 - (i) the ringside medical practitioners,

13(3) Si l'un des officiels dont la présence est exigée par le paragraphe (1) ou (2) ne peut se présenter, la Commission le remplace par une personne titulaire d'une licence de la même catégorie que celle de l'officiel remplacé, faute de quoi elle annule la manifestation sportive.

13(4) À la fin de la manifestation sportive, la Commission remet à chacun des concurrents une bourse de participation du montant convenu qu'elle détient en fiducie en application du paragraphe 7(3).

13(5) À la fin de la manifestation sportive, la Commission distribue aux officiels et aux médecins de ring les honoraires qu'elle détient en fiducie en application du paragraphe 7(4).

2021, ch. 15, art. 15

Ambulance présente au cours de la manifestation sportive

14 Le promoteur doit assurer la présence d'une ambulance sur les lieux de la manifestation sportive pendant toute la durée de celle-ci et si l'ambulance doit quitter pour une raison quelconque, le promoteur doit interrompre tous les combats jusqu'à ce qu'une ambulance soit sur les lieux.

Attributions du promoteur

15(1) Lors d'une manifestation sportive, il incombe au promoteur de fournir ce qui suit :

- a) un tabouret, une chaudière et des gants de compétition pour chacun des concurrents si exigés par les règles du sport de combat qui ont été fournies à la Commission en application du paragraphe 3(5);
- b) un aménagement qui permet de faire les annonces qui peuvent être entendues par les spectateurs à la manifestation;
- c) une pièce réservée à l'usage des arbitres et des juges;
- d) un tabouret ou une chaise pour chacun des aides de coin;
- e) suffisamment de tables et de chaises pour les personnes suivantes :
 - (i) les médecins de ring,

- (ii) the referees,
- (iii) the judges,
- (iv) the room supervisors,
- (v) the timekeepers,
- (vi) the announcers,
- (vii) the inspector, and
- (viii) the members of the Commission; and

(f) a stopwatch for each timekeeper.

15(2) Repealed: 2021, c.15, s.16

2020-42; 2021, c.15, s.16

Referee's duties and powers

16(1) Before a bout, a referee shall meet with one or both ringside medical practitioners to ensure that both contestants have been found to be medically fit to participate as contestants.

16(2) A referee shall remain in the ring from the time the first contestant enters the ring until both contestants have left the ring.

16(3) A referee shall call the contestants to the centre of the ring and give them instructions for the conduct of the bout.

16(4) A referee shall ensure the contestants are competing within the rules of the combat sport supplied to the Commission under subsection 3(5) and if a contestant violates a rule, the referee may suspend or stop the bout to take any of the following actions:

- (a) warn the contestant;
- (b) allow the other contestant time to recover, if necessary;
- (c) subtract a point from the contestant's score; and
- (d) disqualify the contestant.

16(5) A referee shall stop a bout if the referee considers that the contestants are so unevenly matched that the

- (ii) les arbitres,
- (iii) les juges,
- (iv) les préposés au vestiaire,
- (v) les chronométrateurs,
- (vi) les annonceurs,
- (vii) l'inspecteur,
- (viii) les membres de la Commission;

f) un chronomètre pour chaque chronométrateur.

15(2) Abrogé : 2021, ch. 15, art. 16

2020-42; 2021, ch. 15, art. 16

Attributions de l'arbitre

16(1) Avant un combat, l'arbitre doit s'entretenir avec un des médecins de ring ou les deux afin de s'assurer que les concurrents sont physiquement aptes au combat.

16(2) L'arbitre doit se trouver dans le ring dès que le premier concurrent y entre jusqu'à ce que les deux concurrents en soient sortis.

16(3) L'arbitre appelle les concurrents au centre du ring et leur donne les instructions pour le déroulement du combat.

16(4) L'arbitre s'assure que les concurrents respectent les règles du sport de combat qui ont été fournies à la Commission en application du paragraphe 3(5) et, si un des concurrents enfreint une de ces règles, l'arbitre peut interrompre le combat ou y mettre fin pour prendre l'une des mesures suivantes :

- a) lui donner un avertissement;
- b) donner à son adversaire du temps pour récupérer, si nécessaire;
- c) le pénaliser par la perte de points;
- d) le disqualifier.

16(5) L'arbitre doit arrêter le combat lorsqu'il estime que le déséquilibre entre les concurrents s'affrontant est important au point où le combat n'est pas franc jeu et,

bout is not fair and shall award the decision to the contestant who is leading at the time the bout is stopped.

16(6) A referee shall stop a bout if the referee considers it advisable because of the condition of a contestant.

16(7) A referee shall stop a bout if the referee considers that one of the contestants is not trying to win and award the decision to the other contestant.

16(8) A referee shall stop a bout if the referee considers that both of the contestants are not trying to win and declare that there is no decision for the bout.

16(9) Repealed: 2020-42

16(10) Repealed: 2020-42

16(11) Repealed: 2020-42
2020-42; 2021, c.15, s.17

Contestants - medical information required before an event

17(1) Not more than 90 days before the date of an event, a person who intends to participate in the event as a contestant shall provide the following medical information to the event permit holder:

- (a) a report of an ophthalmologist or optometrist who has conducted an eye examination of the person not more than 365 days before the date of the event;
- (b) a report of a medical practitioner who has conducted a physical examination of the person not more than 365 days before the date of the event that indicates that the person is medically fit to participate as a contestant;
- (c) negative results of tests for HIV, hepatitis B, hepatitis C and syphilis performed on samples taken from the person's body not more than 180 days before the date of the event; and
- (d) if the person is 40 years of age or older, the results of a baseline electrocardiogram test conducted on the contestant not more than 365 days before the date of the event.

dans ce cas, il doit déclarer vainqueur le concurrent qui, au moment de l'arrêt, était meneur.

16(6) Un arbitre doit arrêter le combat s'il l'estime souhaitable, vu la condition d'un concurrent.

16(7) Un arbitre doit arrêter le combat s'il estime que l'un des concurrents n'essaie pas de gagner et, dans ce cas, il doit déclarer son adversaire vainqueur.

16(8) Un arbitre doit arrêter le combat s'il estime que les deux concurrents n'essaient pas de gagner et, dans ces cas, il doit déclarer le combat sans décision.

16(9) Abrogé : 2020-42

16(10) Abrogé : 2020-42

16(11) Abrogé : 2020-42
2020-42; 2021, ch. 15, art. 17

Concurrent - Renseignements médicaux requis avant une manifestation

17(1) La personne qui entend participer comme concurrent à une manifestation sportive doit, pas plus de quatre-vingt-dix jours avant sa tenue, fournir au titulaire du permis de manifestation sportive, les renseignements médicaux suivants :

- a) le rapport d'un ophthalmologiste ou d'un optométriste qui a procédé à l'examen de sa vue pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation;
- b) le rapport médical du médecin qui a procédé à son examen physique pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation et par lequel il atteste qu'elle est physiquement apte à y participer comme concurrent;
- c) les résultats négatifs de tests pour dépister le VIH, l'hépatite B, l'hépatite C ainsi que la syphilis à partir de prélèvements faits sur sa personne pas plus de cent quatre-vingts jours avant la date de la manifestation;
- d) si elle a quarante ans ou plus, le résultat d'un électrocardiogramme de référence qu'elle a subi pas plus de trois cent soixante-cinq jours avant la date de la manifestation.

17(2) At least two days before the date of an event, a female person who intends to participate in the event as a contestant shall provide the event permit holder with negative pregnancy test results performed by a medical practitioner on samples taken the person not more than seven days before the date of the event.

2020-42; 2024-82

Contestant's duties

18(1) A contestant shall report for weigh-in at the time and place determined by the Commission.

18(2) On arrival at an event at least 90 minutes before the scheduled time of his or her bout, a contestant shall report to the promoter, personally or through his or her manager or corner-person.

18(3) A contestant shall undergo a pre-bout medical examination performed by the ringside medical practitioner at the event and, if he or she has suffered an illness, injury or knockout within the 90 day period before the date of the event, the contestant shall report this to the ringside medical practitioner.

18(4) A contestant shall not leave the dressing room after a room supervisor has performed the equipment check under subsection 22(2) until the contestant is escorted to the ring.

18(5) A contestant shall not use grease, petroleum jelly or any other slippery substance that might hinder or injure an opponent in a bout but may lightly apply grease, petroleum jelly or other slippery substance on his or her eyebrows, the bridge of the nose and behind the ears.

18(6) A contestant shall conduct himself or herself in a respectful manner and shall abide by the code of conduct established by the Commission.

18(7) A contestant shall undergo a post-bout medical examination performed by the ringside medical practitioner at the event.

18(8) If the ringside medical practitioner requires a contestant to undergo medical examinations or testing after an event, the contestant shall undergo the examination or testing and shall submit the results to the Commission.

17(2) La femme qui entend participer à la manifestation sportive doit, au moins deux jours avant la manifestation, fournir au titulaire du permis de manifestation sportive, le résultat négatif d'un test de grossesse administré par un médecin sur des prélèvements faits sur sa personne pas plus de sept jours avant la manifestation.

2020-42; 2024-82

Attributions du concurrent

18(1) Un concurrent doit se rapporter au moment et à l'endroit déterminés par la Commission pour la pesée.

18(2) Un concurrent doit à son arrivée à l'endroit de la manifestation sportive au moins quatre-vingt-dix minutes avant l'heure prévue pour son combat se rapporter au promoteur, soit personnellement ou par l'entremise de son gérant ou d'un aide de coin.

18(3) Un concurrent doit passer un examen médical d'avant-combat administré par un médecin de ring et, si au cours des quatre-vingt-dix jours avant la manifestation sportive il a été malade ou a subi une blessure ou a été victime d'un knock-out, il doit le lui dire.

18(4) Un concurrent ne peut, jusqu'à ce qu'il soit escorté jusqu'au ring, quitter le vestiaire après que le préposé au vestiaire a fait la vérification en application du paragraphe 22(2).

18(5) Un concurrent ne peut utiliser de la graisse, de la gelée de pétrole ou toute autre substance lubrifiante qui pourrait gêner ou blesser un adversaire lors d'un combat mais il peut appliquer de la graisse ou de la gelée de pétrole légèrement sur les sourcils, le pont du nez ainsi que derrière les oreilles.

18(6) Un concurrent doit se comporter de manière respectueuse et doit se conformer au code de conduite édicté par la Commission.

18(7) Un concurrent doit se soumettre à un examen médical d'après-combat administré par le médecin de ring.

18(8) Un concurrent doit se soumettre à des examens ou à des tests médicaux si après une manifestation sportive le médecin de ring l'exige et il doit en fournir les résultats à la Commission.

Corner-person's duties

19(1) A corner-person shall, between rounds,

- (a) provide coaching to the contestant,
- (b) provide the contestant with a stool,
- (c) provide the contestant with water, and
- (d) tend to any of the contestant's cuts.

19(2) A corner-person shall inform the referee if a contestant cannot continue with the bout.

19(3) A corner-person may request that a ringside medical practitioner examine a contestant if the corner-person thinks the examination is required.

19(4) A corner-person shall not enter the ring during a round and shall exit the ring and remove all equipment from the ring on hearing the timekeeper's whistle indicating ten seconds before the beginning of the next round.

19(5) A corner-person shall conduct himself or herself in a respectful manner and shall abide by the code of conduct established by the Commission.

Timekeeper and knockdown timekeeper's duties

20(1) The timekeeper shall sit outside the ring near a bell or gong and shall have a whistle that can be heard clearly by contestants and corner-persons.

20(2) Ten seconds before the beginning of a round, the timekeeper shall blow a whistle.

20(3) At the expiration of the ten second period referred to in subsection (2), the timekeeper shall indicate the beginning of a round by ringing a bell or striking a gong, but only if the corner-persons have exited the ring and have removed all equipment from the ring.

20(4) The timekeeper shall indicate the end of a round by ringing a bell or striking a gong.

20(5) If a contestant is knocked out, concedes or the bout is otherwise ended, the timekeeper shall advise the announcer of the round in which the stoppage took place and period of time elapsed in that round.

Attributions de l'aide de coin

19(1) L'aide de coin doit, entre les rounds, faire ce qui suit :

- a) fournir des conseils d'exécution au concurrent;
- b) fournir un tabouret au concurrent;
- c) fournir de l'eau au concurrent;
- d) soigner les coupures subies par le concurrent.

19(2) L'aide de coin doit informer l'arbitre du fait que le concurrent ne peut plus poursuivre le combat.

19(3) L'aide de coin peut demander qu'un médecin de ring examine un concurrent s'il pense que cela est nécessaire.

19(4) L'aide de coin ne peut entrer dans le ring pendant un round et il doit le quitter et y enlever tout l'équipement lorsqu'il entend le sifflet du chronométrateur qui signale qu'il reste dix secondes avant le début du prochain round.

19(5) Un aide de coin doit se comporter de manière respectueuse et doit se conformer au code de conduite édicté par la Commission.

Attributions du chronométrateur et du chronométrateur des knock-down

20(1) Le chronométrateur doit s'asseoir à l'extérieur du ring près de la cloche ou du gong et doit avoir un sifflet qui peut être clairement entendu par les concurrents et les aides de coin.

20(2) Le chronométrateur donne un coup de sifflet dix secondes avant le début d'un round.

20(3) À l'expiration des dix secondes dont il est question au paragraphe (2), le chronométrateur signale le début du round en sonnant la cloche ou en frappant le gong, mais seulement si les aides de coin ont quitté le ring et y ont enlevé l'équipement.

20(4) Le chronométrateur signale la fin du round en sonnant la cloche ou en frappant le gong.

20(5) Si un concurrent est victime d'un knock-out, concède la victoire ou si le combat prend fin d'une autre manière, le chronométrateur doit le dire à l'annonceur du round en cours et lui communiquer la durée de ce round.

20(6) A knockdown timekeeper shall use a stopwatch to time how long a contestant is knocked down.

Judge's duties

21(1) The three judges for a bout shall sit outside the ring at least six feet from the spectators, one judge on each of three sides of the ring.

21(2) A judge shall score each round of a bout and shall record the score on a bout slip.

21(3) A judge shall provide his or her completed bout slips to the announcer at the end of a bout that goes to a decision.

2020-42

Room supervisor's duties

22(1) A room supervisor shall be present at all times with the contestants while the contestants are in the dressing rooms.

22(2) A room supervisor shall ensure that any equipment required under the rules of the combat sport supplied to the Commission under subsection 3(5) has not been tampered with and is being used in accordance with those rules.

2021, c.15, s.18

Ringside medical practitioners

23(1) A ringside medical practitioner shall conduct a medical examination of each contestant on the day of the event and shall advise the inspector if a contestant is not medically fit to participate as a contestant, in which case the contestant shall not participate.

23(2) A ringside medical practitioner shall be present at ringside at each bout to observe the bout.

23(3) If the ringside medical practitioner believes that a contestant has suffered an injury that may make it unsafe for the contestant to continue, the ringside medical practitioner shall instruct the referee to suspend the bout to allow the medical practitioner to enter the ring to examine the contestant to determine the extent of the injury.

23(4) On making a determination under subsection (3), a ringside medical practitioner shall instruct the referee to stop the bout if he or she believes that a contestant has

20(6) Le chronométrateur des knock-down doit utiliser un chronomètre afin de mesurer la durée du knock-down.

Attributions du juge

21(1) Les trois juges d'un round doivent s'asseoir à l'extérieur du ring à six pieds au moins des spectateurs, chacun occupant des côtés différents du ring.

21(2) Le juge attribue un pointage à chaque round d'un combat et l'inscrit sur la feuille de pointage.

21(3) Le juge doit remettre à l'annonceur les feuilles de pointage remplies à la fin du combat dont la victoire sera attribuée par décision.

2020-42

Attributions du préposé au vestiaire

22(1) Le préposé au vestiaire doit être présent au vestiaire en tout temps alors que le concurrent s'y trouve.

22(2) Le préposé au vestiaire doit s'assurer que tout l'équipement exigé par les règles du sport de combat fournies à la Commission en application du paragraphe 3(5) n'a pas été trafiqué et est utilisé conformément à ces règles.

2021, ch. 15, art. 18

Médecins de ring

23(1) Un médecin de ring doit procéder à l'examen médical de chaque concurrent le jour de la manifestation sportive et il doit aviser l'inspecteur si un concurrent n'est pas physiquement apte au combat, auquel cas ce dernier ne peut prendre part au combat.

23(2) Le médecin de ring doit se tenir aux abords du ring pendant toute la durée du combat et observer le combat.

23(3) Le médecin de ring qui croit qu'un concurrent a subi une blessure rendant la poursuite du combat non-sécuritaire pour le concurrent peut demander l'interruption du combat afin qu'il puisse entrer dans le ring pour examiner le concurrent et déterminer la gravité de la blessure.

23(4) Alors qu'il détermine la gravité de la blessure comme le prévoit le paragraphe (3), le médecin de ring doit enjoindre l'arbitre d'interrompre le combat s'il croit

suffered an injury that may make it unsafe to continue or, if he or she believes it is safe to do so, may indicate that the bout should continue.

23(5) A ringside medical practitioner shall provide emergency treatment to a contestant if needed.

23(6) A ringside medical practitioner shall conduct a medical examination of each contestant following each bout.

23(7) A ringside medical practitioner may require a contestant to undergo a rest period of up to 90 days after an event.

23(8) A ringside medical practitioner may require a contestant to undergo medical examination or testing after an event and submit the results to the Commission.

23(9) A ringside medical practitioner shall inform a contestant that his or her contestant's licence shall be suspended

(a) for the duration of the rest period required by the ringside medical practitioner, and

(b) until the contestant submits to the Commission the results of the medical examinations or tests required by the ringside medical practitioner.

2020-42

Inspectors

24(0.1) An inspector shall be present at all combat sport events.

24(1) An inspector may disqualify a contestant from participating in an event if the contestant does not comply with the requirement to report for weigh-in under subsection 18(1).

24(2) An inspector may disqualify a contestant from participating in an event if the contestant does not comply with the requirement to report to the promoter under subsection 18(2).

24(3) If a ringside medical practitioner ceases to be present at an event, the inspector shall suspend all bouts in the event until two ringside medical practitioners are present.

2021, c.15, s.19

que le concurrent a subi une blessure telle que la reprise du combat ne peut être sécuritaire; toutefois, dans le cas inverse, il peut lui indiquer que le combat peut être repris.

23(5) Le médecin de ring doit, si le concurrent en a besoin lui prodiguer les soins d'urgence.

23(6) Le médecin de ring doit procéder à l'examen médical d'après-combat de chacun des concurrents après chaque combat.

23(7) Le médecin de ring peut imposer à un concurrent une période de repos d'au plus quatre-vingt-dix jours après la manifestation sportive.

23(8) Le médecin de ring peut exiger d'un concurrent qu'il se soumette à des examens ou des tests médicaux après la manifestation sportive et qu'il remette les résultats de ces examens ou de ces tests à la Commission.

23(9) Le médecin de ring informe le concurrent que sa licence de concurrent est suspendue :

a) pour la durée de la période de repos qu'il lui a imposée;

b) tant que le concurrent n'aura pas remis à la Commission les résultats des examens ou des tests médicaux exigés.

2020-42

Inspecteurs

24(0.1) Un inspecteur doit être présent à toute manifestation sportive d'un sport de combat.

24(1) Un inspecteur peut disqualifier un concurrent l'empêchant de participer à une manifestation sportive si le concurrent ne se rapporte pas à la pesée comme l'exige le paragraphe 18(1).

24(2) Un inspecteur peut disqualifier un concurrent l'empêchant de participer à une manifestation sportive si le concurrent ne se rapporte pas au promoteur comme l'exige le paragraphe 18(2).

24(3) Si un médecin de ring s'absente pendant la manifestation sportive, l'inspecteur interrompt tous les combats jusqu'à ce qu'il y ait deux médecins de ring présents.

2021, ch. 15, art. 19

Announcers

25(1) The announcer shall announce the names, weights and heights of the contestants at the beginning of a bout and any other necessary information respecting the event.

25(2) Before a round begins, the announcer shall announce or otherwise indicate the number of that round.

25(3) At the end of a bout, the announcer shall announce the results after receiving the bout slips from the judges.

25(4) After the results are announced, the announcer shall provide the bout slips to the inspector.

2020-42

Weigh-ins

26(1) The time and place of the weigh-in shall be determined by the Commission.

26(2) The scales used at a weigh-in are required to be examined and approved by an inspector and shall be available for the two-hour period before the beginning of the weigh-in.

26(3) The weigh-in of a contestant shall be performed in the presence of

- (a) the promoter or a person designated by the promoter,
- (b) the person who will be the opposing contestant in the bout, and
- (c) an inspector.

26(4) If a bout is postponed more than 36 hours after a weigh-in has been performed, the contestants shall be required to weigh-in again before participating in the bout.

26(5) Except in the case of a championship bout, a contestant may participate in a bout even if he or she is 0.545 kg (1lb) over the maximum weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii).

26(6) No contestant shall be permitted to participate in a bout if he or she is more than 5% over the maximum

Annonceur

25(1) L'annonceur annonce les noms des concurrents, leurs poids et leurs tailles juste avant le combat et toute information utile quant à la manifestation sportive.

25(2) Avant le début d'un round, l'annonceur doit annoncer ou communiquer d'une autre manière de quel round il s'agit.

25(3) À la fin du combat, l'annonceur annonce les résultats après avoir reçu les feuilles de pointage des juges.

25(4) Dès qu'il a annoncé les résultats du combat, l'annonceur remet les feuilles de pointage à l'inspecteur.

2020-42

Pesées

26(1) Le moment et l'endroit des pesées sont déterminés par la Commission.

26(2) Il est exigé que les pèse-personnes utilisés pour la pesée soient examinés et approuvés par un inspecteur et doivent être disponibles durant les deux heures qui précèdent le début de la pesée.

26(3) La pesée d'un concurrent est faite en présence des personnes suivantes :

- a) le promoteur ou la personne qu'il désigne à cet effet;
- b) l'adversaire;
- c) un inspecteur.

26(4) Si un combat est reporté plus de trente-six heures après la pesée, les concurrents doivent être pesés de nouveau avant de prendre part au combat.

26(5) Sauf lors d'un combat de championnat, le concurrent peut prendre part à un combat s'il pèse 0.545 kg (1 lb) de plus que le poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii).

26(6) Il ne peut être permis à un concurrent de prendre part à un combat si son poids dépasse de plus de 5 % le

weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii).

26(7) Subject to subsections (5) and (8), a contestant who is over the maximum weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii) by 5% or less shall be given one hour to attain that weight.

26(8) No contestant shall be permitted to lose more than 3% of his or her body weight in order to attain the maximum weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii).

26(9) Subject to subsection (5), no contestant is required to participate in a bout against another contestant who is over the maximum weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii).

26(10) Subject to subsection (5), if a contestant is over the maximum weight for the weight class specified for him or her under subparagraph 5(a)(ii) by 5% or less and both contestants agree to participate in the bout, the inspector may allow the bout to proceed if he or she believes there is no increased risk to the health and safety of either contestant and that the bout would be fair and competitive.

2024-82

FEES

Permit fees and security

2021, c.15, s.20

27 For the purposes of subsection 20(2) of the Act,

(a) the application fee for an event permit is \$100 and is non-refundable, and

(b) the amount of the bond or other security accompanying an application for an event permit shall be a minimum of \$500 and a maximum of \$3,000.

2021, c.15, s.21

Gross gate receipts percentage

28 The percentage prescribed for the purpose of calculating the fee on gross gate receipts under subsection 21(2) of the Act is 5%.

poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii).

26(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), dans le cas où le poids d'un concurrent dépasse de 5 % ou moins le poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii), une heure doit lui être donnée pour atteindre ce poids maximal.

26(8) Il ne peut être permis à un concurrent de perdre plus de 3 % de son poids pour atteindre le poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii).

26(9) Sous réserve du paragraphe (5), on ne peut exiger d'un concurrent qu'il affronte un adversaire dont le poids est supérieur au poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii).

26(10) Sous réserve du paragraphe (5), si le poids d'un concurrent dépasse de 5 % ou moins le poids maximal de la catégorie indiquée pour lui en application du sous-alinéa 5a)(ii) l'inspecteur peut, si les deux concurrents veulent prendre part au combat, le leur permettre s'il estime que cela ne met pas plus en danger la santé et la sécurité de l'un et l'autre des concurrents et s'il estime que le combat sera franc jeu et compétitif.

2024-82

DROITS

Droits et sûreté au titre des permis

2021, ch. 15, art. 20

27 Aux fins d'application du paragraphe 20(2) de la Loi :

a) les droits à verser pour la demande de permis de manifestation sportive s'élèvent à 100 \$ et sont non-remboursables;

b) le plancher et le plafond du montant du cautionnement ou de toute autre sûreté qui doit accompagner la demande de permis de manifestation sportive sont de 500 \$ et 3 000 \$ respectivement.

2021, ch. 15, art. 21

Pourcentage des recettes brutes à l'entrée

28 Le pourcentage prescrit afin de calculer les droits à verser sur les recettes brutes à l'entrée prévus au paragraphe 21(2) de la Loi est 5 %.

Licence fees

29 The following fees are payable for a licence issued under the Act:

- (a) for a promoter's licence, \$50;
- (b) for a contestant's licence, \$50;
- (c) for a corner-person's licence, \$20;
- (d) for a judge's licence, \$50;
- (e) for a referee's licence, \$50;
- (f) for a room supervisor's licence, \$20; and
- (g) for a timekeeper's licence, \$20.

Commencement

30 *This Regulation comes into force on November 1, 2014.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 19, 2024.

Droits à verser au titre des licences

29 Les licences délivrées en vertu de la Loi sont assorties des droits suivants :

- a) la licence de promoteur — 50 \$;
- b) la licence de concurrent — 50 \$;
- c) la licence d'aide de coin — 20 \$;
- d) la licence de juge — 50 \$;
- e) la licence d'arbitre — 50 \$;
- f) la licence de préposé au vestiaire — 20 \$;
- g) la licence de chronométrateur — 20 \$.

Entrée en vigueur

30 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 septembre 2024.